

INFORMATION PAIEMENT PECULE DE VACANCES D'UN OUVRIER DECEDE

Des arrérages de pécule de vacances se forment lorsqu'un pécule de vacances n'a pas été liquidé au bénéficiaire décédé par l'ONVA ou une Caisse Spéciale de Vacances.

Base légale: le paiement aux ayants droit du pécule de vacances d'ouvriers et apprentis ouvriers décédés est fixé par l'article 24 de l'Arrêté Royal du 30/03/1967 (Moniteur Belge du 05/12/2003). Cet article a été inséré dans l'AR du 30/03/1967 et prenait effet le 01/01/2004.

Cet article simplifie la liquidation du pécule de vacances en fixant un ordre de succession qui diffère droit commun. Par conséquent, comme il s'agit d'un régime dérogatoire, le pécule de vacances **ne fait plus partie de l'actif successoral/héritage**, mais est considéré comme un arrérage.

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions les plus fréquentes.

1. Qui a droit au pécule de vacances?

Le pécule de vacances qui n'a pas été versé à l'ayant droit décédé est payable selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) au conjoint avec lequel l'ayant droit vivait au moment de son décès ;
- 2) aux enfants avec lesquels l'ayant droit vivait au moment de son décès ;
- 3) à toute autre personne avec laquelle l'ayant droit vivait au moment de son décès ;
- 4) à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ;
- 5) à la personne qui a acquitté les frais funéraires.

2. Dans quels cas faut-il introduire une demande?

Cela dépend de la qualité d'ayant droit telle que définie au point 1.

Le conjoint survivant et les enfants qui résidaient **officiellement** à la même adresse que le bénéficiaire décédé **ne doivent pas** introduire de demande. Les péculs de vacances disponibles sont payables d'office. Tout autre ayant droit doit compléter le formulaire de demande disponible auprès de toute administration communale.

3. Où faut-il introduire la demande?

Le formulaire complété sera envoyé à chaque institution compétente, à savoir l'Office national des vacances annuelles ou les caisses spéciales de vacances. Les institutions compétentes sont celles auxquelles sont affiliés les employeurs au service desquels le bénéficiaire du pécule de vacances travaillait.

Lorsque le Registre national ne nous permet pas de déterminer clairement qui vivait avec le défunt, le bourgmestre **de la commune où le défunt résidait officiellement** doit certifier l'exactitude des renseignements.

4. Quand faut-il introduire la demande?

La demande doit être introduite dans un délai d'un an, celui-ci prend cours à partir du 30/06 de l'année de vacances et un an après la date de création des données dans la DMFA, si celle-ci est postérieure au 30/06.

5. Quels documents faut-il joindre?

Les factures acquittées des frais d'hospitalisation ou de funérailles doivent être jointes si la demande est introduite sur cette base (voir point 1, catégories 4 et 5).

6. Quel est le mode de paiement des arrérages ?

Par virement sur un compte bancaire.